

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

## ENTRE

### **L'établissement public de coopération intercommunale BORDEAUX MÉTROPOLE,**

Domicilié Esplanade Charles de Gaulle 33045 BORDEAUX CEDEX,

Représenté par son Président en exercice monsieur Alain ANZIANI, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° XX du Conseil Métropolitain du XX ;

D'une part,

## ET

### **La société COLAS RAIL – Agence signalisation**

Domiciliée 2 place des Vosges (n° SIREN 632 049 128) 36-38 rue de la Princesse 78430 Louveciennes

Représentée par son Président Hervé Le Joliff

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par notification du 20 juin 2013, la société Colas Rail Agence Signalisation a été déclarée titulaire du marché :

### **SYS 301 – Travaux d'extension du Tramway Systèmes SYS 301 – LOT 3 Signalisation Ferroviaire n° 130189U**

Ce marché comprenait :

- une tranche ferme, concernant les prestations de signalisation ferroviaire le long des extensions de la troisième phase des trois lignes de tramway de la CUB.
- une tranche conditionnelle « terminus partiels », concernant les prestations de signalisation ferroviaire au niveau des Terminus Partiels.

La durée globale du marché a été fixée à vingt et un (21) mois.

Le délai d'exécution de la tranche ferme a été fixé à vingt et un (21) mois.

Le délai d'exécution de la tranche conditionnelle a été fixé à vingt et un (21) mois.

Les montants initiaux du marché étaient :

- Montant HT Tranche Ferme : 3 799 585,00 € HT
- Montant HT Tranche conditionnelle Terminus Partiels : 1 884 473,00 € HT (la tranche conditionnelle a été affermie par ordre de service le 23 juillet 2013)
- Montant total HT du marché (incluant tranche ferme et tranche conditionnelle Terminus Partiels) : 5 684 058,00 € HT

Le marché a fait l'objet de deux avenants :

- Avenant n° 1 : notifié le 14 octobre 2015, afin de prendre acte de prestations supplémentaires demandées au titulaire du marché SYS 301 lot 3, et de rendre définitif l'ensemble des prix nouveaux provisoires associés, pour un montant de 629 157,53 € HT répartis en :
  - 291 044,99 € HT pour la tranche ferme, soit +7,66% pour la tranche ferme ;
  - 338 112,54 € HT pour la tranche conditionnelle, soit +17,94% pour la tranche conditionnelle.

Ce qui a porté le montant du marché (incluant tranche ferme et tranche conditionnelle) à 6 313 215,53 € HT, soit une variation de +11,07 % du montant global

- Avenant n° 2 : sans incidence financière, notifié le 3 juin 2016 ayant pour objet d'acter le remplacement de l'indice TP12 par l'indice TP12a – base 2010 « Réseaux d'énergie et de communication » avec un coefficient de raccordement à hauteur de 5,5690.

## Exposé du litige

## 1. Pénalités de retard

BORDEAUX METROPOLE a prononcé diverses réceptions partielles, assorties de réserves, et de délais impartis à l'entreprise pour les lever.

Ces délais n'ont pas été respectés.

Le CCAP du marché, en son chapitre 4, prévoit l'application de pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution du marché. L'article 4.3.4, spécifiquement, est relatif au retard dans la levée des réserves :

« suite aux opérations préalables à la réception (OPR) assortie de réserves, le titulaire subira par jour de retard par rapport au premier délai rencontré de réserve non levée fixé dans le procès-verbal des OPR, conformément au paragraphe 12.2 du présent CCAP, ou par rapport à la date d'expiration du délai de garantie moins trois mois en l'absence de délai fixé, conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux, une pénalité de 2 000 (deux mille) euros par jour de retard et par PV d'OPR. La levée de la première réserve à lever ne suspend pas l'application de la pénalité dans le cas où d'autres réserves resteraient à lever sur le même PV d'OPR et si le délai de levée qui leur est associé est dépassé ».

En conséquence de quoi, eu égard aux retards constatés, des pénalités de retard sont applicables, selon calculs et montants ci-dessous détaillés :

Ligne A	Date prévisionnelle levée réserves	Date effective	Jours de retard	Pénalités
Magudas				
Réserve 7 Ventilation onduleur	15/02/2015	20/01/2016	339	339 * 2 000 = 678 000 euros
Pin Galant				
Réserve 2 Ventilation onduleur	15/01/2015	20/01/2016	370	370 * 2 000 = 740 000 euros
Pellegrin				
Réserve 3 Ventilation onduleur	16/01/2015	20/01/2016	369	369 * 2 000 = 738 000 euros
Saint Augustin				
Réserve 3 Ventilation onduleur	16/01/2015	20/01/2016	369	369 * 2 000 = 738 000 euros
Cenon				
Réserve 8 Ventilation onduleur	27/03/2015	20/01/01/2016	299	299 * 2 000 = 598 000 euros
<b>TOTAL</b>				<b>3 492 000 euros</b>

Ligne B	Date prévisionnelle levée réserves	Date effective	Jours de retard	Pénalités
Claveau				
Réserve 5 Fils volants pour remontée info	20/06/2014	30/10/2015	497	497 * 2 000 = 994 000 euros
Montaigne				
Réserve 7 Ventilation onduleur	15/01/2015	20/01/2016	370	370 * 2 000 = 740 000 euros
Bougnard Alouette				
Réserves 18, 50 & 51 Onduleur & portes	29/06/2015	20/01/2016	205	205 * 2 000 = 410 000 euros
<b>TOTAL</b>				<b>2 144 000 euros</b>

Ligne C	Date prévisionnelle levée réserves	Date effective	Jours de retard	Pénalités
La Jallère				
Réserve 8 Bagues de repérage	29/06/2015	18/11/2015	142	142 * 2 000 = 284 000 euros
Parc Expositions				
Réserve 8 Ventilation	27/03/2015	20/01/2016	299	299 * 2 000 = 598 000 euros
Les Aubiers				
Réserve 2 Câbles	30/01/2015	13/10/2015	256	256 * 2 000 = 512 000 euros
Quinconces				
Réserve 12 Feux rouge	11/05/2015	02/11/2015	175	175 * 2 000 = 350 000 euros
Carle Vernet				
Réserve 1, 2,5 & 6 DOE, Etiquettes & Paramétrage	10/03/2015	13/10/2015	217	217 * 2 000 = 434 000 euros
Terres Neuves				
Réserve 1 & 2 Dépose PFC12 & plaque	18/12/2015	01/02/2016	45	45 * 2 000 = 90 000 euros
Dorat				
Réserve 5 SAI3	27/02/2015	01/02/2016	339	339 * 2 000 = 678 000 euros
Terres Sud				
Réserve 8 ARP02	20/02/2015	20/01/2016	334	334 * 2 000 = 668 000 euros
<b>TOTAL</b>				<b>3 614 000 euros</b>

#### RECAPITULATIF DES PENALITES :

	Montant des Pénalités
Ligne A	3 492 000 euros
Ligne B	2 144 000 euros
Ligne C	3 614 000 euros
<b>TOTAL</b>	<b>9 250 000 euros</b>

Considéré à l'aune du montant global du marché exécuté, qui est de 6 313 215,53 € HT, le montant total des pénalités avant révision, qui représente 146,52 % du marché, présente un caractère excessif, sans équivalent dans les pratiques observées pour des marchés comparables, et qui ne trouve pas de justification dans les caractéristiques particulières du marché ici en litige.

#### 2. Dysfonctionnements constatés au niveau des têtes de comptage

Des problèmes de fiabilité des équipements « têtes de comptage » ayant été constatés sur le réseau de tramway, certains de ces équipements ont dû être renouvelés, pour un total de cinquante-cinq unités. Bordeaux Métropole a dû, dans l'urgence, en prendre l'entière charge financière, et ce pendant la phase d'exécution du marché.

#### 3. Demande de rémunération complémentaire de la part de COLAS RAIL au titre de modifications dans les conditions d'exécution du marché

La société COLAS RAIL a adressé à BORDEAUX METROPOLE une demande de rémunération complémentaire, arrêtée au 31 mars 2016. Cette demande de rémunération complémentaire fait état de modifications dans les conditions d'exécution du marché, à savoir :

- Transmission tardive de données d'entrée de neuf zones de manœuvre, entraînant le décalage du démarrage des études
- Retards de visas de documents d'exécution, entraînant une prolongation de la durée des études
- Modifications de projet
- Modifications du planning de travaux, notifiées par ordre de service n° 19, entraînant réorganisation du chantier et accélérations
- Non-conformité des travaux réalisés par d'autres intervenants, entraînant un décalage temporel de l'intervention de l'entreprise et une adaptation en conséquence de ses moyens et équipes
- Participation accrue au suivi Fiabilité Maintenabilité et Disponibilité
- Modification tardive de données d'entrées nécessaires au paramétrage des compteurs d'essieux

De l'ensemble de ces modifications, COLAS RAIL a chiffré un surcoût sur l'exécution de sa mission, pour un montant total de 2 620 625,66 euros HT.

Ce surcoût se décompose ainsi :

<b>TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - FMO</b>	<b>169 541,00 €</b>
FMO n° 11 - Etudes supplémentaires pour la zone de manœuvre de Claveau	2 598,00 €
FMO n° 12 - Travaux supplémentaires sur la zone de manœuvre de Claveau	7 710,00 €
FMO n° 35 - Modification du réarmement de la Voie Unique de Pessac	8 751,00 €
FMO n° 54 - Inhibition du contrôle de franchissement des feux rouges (KFFR) depuis le poste de commande centralisé	18 444,00 €
FMO n° 039 - Remplacement des détecteurs de boucles magnétiques (FMO n°039)	43 486,00 €
FMO n°040 - Reprise d'usinage des rails pour mise en place des têtes de comptage	20 316,00 €
FMO n°041 - Réfection de la boucle de détection BD11	5 847,00 €
FMO n°046 - Mobilisation de l'entreprise pour l'inauguration	2 592,00 €
FMO n°052 - Réparation armoire ARS6 sur Quinconces	2 239,00 €
FMO n° 067 - Modification des caractéristiques des signaux d'aiguille	5 296,00 €
FMO n°070 - Reprise de la fonction autorisation sur la zone de Quinconces	8 489,00 €
FMO n°071 - Reprise fonction réarmement des zones de comptage	11 807,00 €
FMO n°072 - Modification du sens d'aiguillage sur l'extension de Pessac	8 827,00 €
FMO n°073 - Interventions sur la boucle de détection BD06B sur la zone de Quinconces	9 090,00 €
FMO n° 78 - Remplacement de têtes de comptage détériorées sur l'extension de Pessac	5 793,00 €
FMO n°079 - Déplacement d'une plaque « Limite de Manoeuvre » sur la zone de la Gare du Dorat	8 256,00 €
<b>CONSEQUENCE DES MODIFICATIONS DE CONDITIONS D'EXECUTIONS DU CONTRAT</b>	<b>2 014 317,00 €</b>
Etudes	584 078,00 €
Essais	302 629,00 €
Main-d'œuvre	608 235,00 €

Maîtrise de chantier	151 022,00 €
Encadrement	368 353,00 €
<b>AUTRES COÛTS ET PREJUDICES</b>	<b>436 767,66 €</b>
Notification tardive de prix nouveaux	8 820,05 €
Retard de règlements liés à la modification tardive des données d'entrée des compteurs d'essieux	682,61 €
Révision des surcoûts ; sous-couverture de frais généraux	
Frais financiers sur surcoûts avancés	101 523,00 €
Manque à gagner en termes de marge non réalisée	298 304,00 €
Frais de constitution et de suivi du dossier	27 438,00 €

BORDEAUX MÉTROPOLE et la société COLAS RAIL se dispensent de rappeler plus amplement leurs différends qu'elles déclarent parfaitement connaître. BORDEAUX MÉTROPOLE et la société COLAS RAIL ont donc décidé de mettre un terme à leurs différends exposés précédemment dans l'esprit des circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

## **CELA ÉTANT EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Concessions réciproques**

#### **1.1 Pénalités de retard**

Bordeaux Métropole consent à moduler le montant des pénalités de retard afin de les porter à un montant qui n'apparaît pas excessif.

A cet égard, elle ne retient que les pénalités liées à des retards qui ont été impactants pour la gestion du réseau de transport public.

Sont ainsi retenues les pénalités suivantes, pour un montant de 950 800 € nets de TVA :

Pénalité retenue	Nombre de jours de retard	Montant pénalité par jour de retard	Calcul pénalité
Ligne B, Réserves 18, 50 & 51 Onduleur & portes	205	2 000 euros	410 000 euros
Ligne C, Réserves 1, 2,5 & 6 DOE, Etiquettes & Paramétrage	217	2 000 euros	434 000 euros
Ligne C, Réserves 1 & 2 Dépose PFC12 & plaque	45	2 000 euros	90 000 euros
Retard remise DOE réception définitive	168	100 euros	16 800 euros

En outre, le montant des pénalités est révisable (CCAP article 4.3). Les révisions de prix applicables établissent un montant de révision de -4122,40 euros (le détail de ces révisions est annexé au présent avenant) ; portant ainsi le montant des pénalités à :

**946 677,60 euros nets de TVA.**

#### **1.2 Dysfonctionnements des têtes de comptage**

En compensation des renouvellements de têtes de comptage opérés par Bordeaux Métropole en cours d'exécution du marché, l'entreprise COLAS RAIL livre à BORDEAUX METROPOLE **cinquante-cinq têtes de comptage**

**dernière génération, de modèle ZK24-2 série 215, au prix unitaire de 917 euros HT** représentant un montant total de 50 435 euros HT.

### **1.3 Demande de rémunération de COLAS RAIL au titre de la modification dans les conditions d'exécution du marché**

Après analyse de la demande de rémunération complémentaire et échanges entre les parties, celles-ci conviennent de la prise en charge par BORDEAUX METROPOLE d'une rémunération complémentaire pour les prestations suivantes :

- Demande de rémunération au titre des études supplémentaires pour la zone de manœuvre de Claveau (FMO n° 011) : la transmission tardive de données par l'exploitant Kéolis a entraîné une reprise des documents d'étude pour un coût évalué à 2 598 euros HT.
- Demande de rémunération au titre des travaux supplémentaires sur la zone de manœuvre de Claveau (FMO n° 012) : les indemnités sollicitées dans le cadre de cette fiche modificative sont recevables ; en conséquence une indemnité à hauteur de 7 710 euros HT apparaît due.
- Demande de rémunération au titre de la mobilisation de l'entreprise pour un manifestation d'inauguration (FMO n° 46) : il s'agit bien d'une prestation supplémentaire, indemnisable à hauteur du montant demandé soit 2 592 € HT.
- Demande de rémunération au titre de la reprise de la fonction autorisation sur la zone de Quinconces (FMO n° 070) : le correctif proposé par l'entreprise (utilisation d'un CAG) ayant été refusé dans un premier temps, il en est résulté une reprise de travaux constituant de fait des travaux supplémentaires, ce qui justifie la prise en compte de cette prestation à hauteur de 8 489 euros HT.
- Demande de rémunération au titre de la reprise de la fonction réarmement des zones de comptage (FMO n° 071) : les injonctions successives et contradictoires adressées à l'entreprise justifient l'octroi d'une indemnité, pour un montant de 2 362 euros HT.
- Demande de rémunération au titre de la modification du sens d'aiguillage sur l'extension de Pessac (FMO n° 072) : une erreur présente dans le schéma contenu dans le CCTP (article 7.3.1.1) justifie d'accorder l'indemnité sollicitée, pour 8 827 euros HT.
- Demande de rémunération au titre des interventions sur la boucle de détection BD06B sur la zone de Quinconces (FMO n° 073) : le dysfonctionnement invoqué était dû à la présence de câbles courants forts situés sous le circuit de voie, et n'était donc imputable à aucune intervention humaine mais résultait d'interactions techniques qui n'étaient pas connues. Aussi il y a lieu de le rémunérer au titre d'une sujétion imprévue, pour le montant sollicité de 9 090 euros HT.
- Demande de rémunération au titre du remplacement de têtes de comptage détériorées sur l'extension de Pessac (FMO n° 078) : en considération de l'extériorité de ce problème aux faits de l'entreprise, il y a lieu de l'indemniser au titre d'une sujétion imprévue, pour le montant demandé, soit 5 793 euros HT.

Par accord entre BORDEAUX METROPOLE et l'entreprise COLAS RAIL, il est convenu de déroger, s'agissant du règlement de ces prestations supplémentaires, à l'article 3.4 du CCAP, relatif aux révisions de prix. Par conséquent aucune révision ne sera appliquée au titre de ces prestations.

BORDEAUX METROPOLE prend donc en charge un total de **47 461,00 euros HT**, tels que récapitulés ci-dessous, au titre de la demande de rémunération complémentaire de l'entreprise COLAS :

Désignation des Fiches modificatives	Montants en Euros HT
FMO n° 11 - Etudes supplémentaires pour la zone de manœuvre de Claveau	2 598,00 €
FMO n° 12 - Travaux supplémentaires sur la zone de manœuvre de Claveau	7 710,00 €

FMO n°046 - Mobilisation de l'entreprise pour l'inauguration	2 592,00 €
FMO n°070 - Reprise de la fonction autorisation sur la zone de Quinconces	8 489,00 €
FMO n°071 - Reprise fonction réarmement des zones de comptage	2 362,00 €
FMO n°072 - Modification du sens d'aiguillage sur l'extension de Pessac	8 827,00 €
FMO n°073 - Interventions sur la boucle de détection BD06B sur la zone de Quinconces	9 090,00 €
FMO n° 78 - Remplacement de têtes de comptage détériorées sur l'extension de Pessac	5 793,00 €

## Article 2 – Solde du marché

### 2.1 Paiement des dernières situations du marché

Outre les sommes évoquées aux articles précédents du présent protocole, il reste à percevoir pour la société COLAS RAIL des prestations correspondant à l'exécution du marché (tranche ferme et tranche conditionnelle), sur lesquelles il n'y a pas contestation, ni de la part de Bordeaux Métropole ni de la part de la société COLAS RAIL. Ces prestations sont :

#### 2.1.1 Travaux de la tranche ferme

Prestation	Clés de paiement selon CCAP article 3.3.2.2.3	Pourcentage restant à régler	Montant HT restant à régler
Réception du marché	RE	6%	11 398,75
Réception partielle par extension ou dépôt avec la remise des DOE ligne A Mérignac	M.6	10%	1 899,79
Achèvement de la période FMD ligne A Mérignac	M.7	10%	3 799,58
Réception partielle par extension ou dépôt avec la remise des DOE ligne B Pessac	P.6	10%	4 749,48
Achèvement de la période FMD ligne B Pessac	P.7	5%	18 997,93
Réception partielle par extension ou dépôt avec la remise des DOE ligne C Bègles	B.6	20%	3 799,58
Achèvement de la période FMD ligne C Bègles	B.7	20%	15 198,34
Réception partielle par extension ou dépôt avec la remise des DOE ligne C Bordeaux Lac	BL.6	10%	3 039,67
Achèvement de la période FMD ligne C Bordeaux Lac	BL.7	10%	6 079,34
Réception partielle par extension ou dépôt avec la remise des DOE ligne C Dépôt la Jallère	CM.6	10%	1 899,79

Réajustement annulation Prix nouveau n° 15 21 22	-33 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>37 862,25</b>

### 2.1.2 Travaux de la tranche conditionnelle

<b>Prestation</b>	<b>Clés de paiement selon CCAP article 3.3.2.2.3</b>	<b>Pourcentage restant à régler</b>	<b>Montant HT restant à régler</b>
Réception du marché TC1 SP	RE	6%	5 653,42
Réception par extension ou dépôt avec la remise des DOE partielle CHR Pellegrin	TC.1.6	5%	424,01
Achèvement de la période FMD CHR Pellegrin	TC.1.7	85%	14 416,22
Réception partielle par extension ou dépôt avec la remise des DOE Saint Augustin	TC.2.6	10%	565,34
Achèvement de la période FMD Saint Augustin	TC.2.7	85%	9 610,81
Réception partielle par extension ou dépôt avec la remise des DOE Cenon	TC.2.6	10%	1 413,35
Réception partielle Montesquieu	TC.3.6	5%	800,90
Réception partielle par extension ou dépôt avec la remise des DOE Quinconces (lignes B et C)	TC.4.6	10%	2 638,26
Achèvement de la période FMD Quinconces (lignes B et C)	TC.4.7	85%	44 850,45
Réception partielle par extension ou dépôt avec la remise des DOE Carle Vernet	TC.5.6	5%	518,23
Achèvement de la période FMD Carle Vernet	TC.5.7	85%	17 619,83
<b>TOTAL</b>			<b>98 510,82</b>

### 2.1.3 Non-application d'une retenue de garantie au titre des prestations restant à régler

Le paiement des prestations restant à régler ne donnera pas lieu à application d'une retenue de garantie, par dérogation à l'article 5.1 du CCAP. En effet, la retenue de garantie vise à couvrir les désordres invocables dans le cadre :

- d'une garantie de parfait achèvement, d'un délai de 1 an (CCAP article 13.1) ;
- du suivi de Fiabilité Maintenabilité Disponibilité (CCAP article 13.2 et CCTP article 9.5.3)

- de la garantie équipements, appareillages électriques et composants, d'une durée de deux ans sauf équipements spécifiques pour lesquels s'applique une garantie de 5 ans (CCAP article 13.2 et CCTP article 13.1.1)
- de la garantie logiciels système, applicatifs et utilisateurs, d'une durée de 3 ans (CCAP article 13.2 et CCTP article 13.1.2)
- de la garantie logiciels spécifiquement développés pour le marché, d'une durée de 5 ans (CCAP article 13.2 et CCTP article 13.1.2)

Or les prestations pour solde du marché ont été réceptionnées à une époque telle que les durées de garanties applicables sont désormais échues, et ce alors qu'aucune de ces garanties n'a été actionnée par BORDEAUX METROPOLE. Conséquemment, l'application d'une retenue de garantie sur les mandats à venir pour solder le marché serait *de facto* caduque ; il n'y sera donc pas procédé.

## 2.2 Révisions de prix

Les révisions de prix, effectuées au cours de l'exécution du marché, ayant été calculées avec des index provisoires, il y a lieu, dès lors que les index définitifs sont maintenant connus, de calculer les montants définitifs des révisions de prix, incluant les révisions applicables sur les prestations soldant le marché et réglées dans le cadre du présent avenant.

Il en résulte des révisions de prix en moins-value, sur lesquelles il n'y a pas contestation, ni de la part de Bordeaux Métropole ni de la part de la société COLAS RAIL.

Le détail de ces révisions est annexé au présent protocole ; elles sont récapitulées ci-dessous :

### 2.2.1 Révisions de prix sur la tranche ferme

Les révisions de prix ci-dessous sont applicables :

FTP	Cumul antérieur	Cumul actuel	Montant du mois
000 Marché initial / PR	-2941,03	-3499,56	-558,53
001 Ligne A Mérignac	-1927,51	-2001,04	-73,53
002 Ligne B Pessac	-4980,45	-5330,48	-350,03
003 Ligne B Claveau	-530,70	-540,51	-9,81
004 Ligne C Bègles	-4076,42	-4225,36	-148,94
005 Ligne C Bordeaux Lac	-3164,52	-3282,17	-117,65
006 Dépôt La Jallère	-2096,99	-2162,92	-65,93
015 Annulation PNP OS 1	44,04	220,18	176,14
016 Avenant n° 1	-291,04	-1455,22	-1164,18
017 Annulation suite PN	0,00	165,00	165,00

Soit un total, pour la tranche ferme, de : - **2 147,46 euros HT**

### 2.2.2 Révisions de prix sur la tranche conditionnelle

Les révisions de prix ci-dessous sont applicables :

FTP	Cumul antérieur	Cumul actuel	Montant du mois
000 SP Prestations générales	-1401,67	-1453,04	-51,37
001 SP CHR Pellegrin	-838,20	-906,51	-68,26
002 SP Saint Augustin	-547,26	-598,71	-51,45
003 SP Cenon	-1547,62	-1712,28	-164,66
004 SP Montesquieu	-1621,04	-1794,03	-172,99
005 SP Quinconces ligne	-2567,58	-2933,76	-366,18
006 SP Carle Vernet	-978,94	-1113,16	-134,22

007 OS 25 PNP Installations	-492,40	-741,57	-249,17
009 OS 30 PNP Motorisation	-85,38	-426,92	-341,54
010 Annulation PNP OS 2	310,41	1552,06	1241,65
011 Avenant n° 1	-338,11	-1690,56	-1352,45

Soit un total, pour la tranche conditionnelle, de : - **1 710,64 euros HT**.

### 2.3 Incidence financière du présent protocole sur le montant du marché

En intégrant des prestations supplémentaires au marché, le présent protocole modifie son montant contractuel à raison de :

- Montant HT : 47 461,00 € HT
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC : 56 953,2€ TTC
- % d'écart introduit par les prestations supplémentaires comprises dans le présent protocole : + 0,83 % par rapport au montant initial global du marché (incluant tranche ferme et tranche conditionnelle Terminus Partiels)

Montant cumulé des avenants 1 et 2 et du présent protocole :

- Montant HT : 676 618,53 € HT
- % d'écart introduit par les avenants et le protocole : + 11,9 % par rapport au montant initial global du marché (incluant tranche ferme et tranche conditionnelle Terminus Partiels)

Nouveau montant global du marché public (incluant tranche ferme et tranche conditionnelle Terminus Partiels) :

- Montant HT initial : 5 684 058,00 € HT
- Montant HT après avenants 1 et 2 : 6 313 215,53 €
- Montant HT après avenants 1 et 2 et prestations supplémentaires décomptées dans le présent protocole : 6 360 676,53 € HT
- Taux de la TVA : 20%
- Montant TTC après avenants 1 et 2 et prestations supplémentaires décomptées dans le présent protocole : 7 632 811,836 € TTC

### Article 3 - Décompte général

Le décompte général est annexé au présent protocole.

Par la signature du présent protocole, Bordeaux Métropole et la société COLAS RAIL déclarent accepter et valider en toutes ses dispositions le décompte général, lequel deviendra ainsi décompte général et définitif du marché Sys 301 Travaux d'extension du tramway Systèmes lot Signalisation Ferroviaire n° 130189U.

### Article 4 – Modalités d'exécution

Conformément au droit commun, le présent protocole transactionnel produit ses effets à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

### Article 5 – Effet du présent protocole d'accord transactionnel

BORDEAUX METROPOLE et la société COLAS RAIL déclarent et reconnaissent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole à l'autorité de la chose jugée en dernier ressort pour les parties.

BORDEAUX METROPOLE et COLAS RAIL déclarent en conséquence renoncer, en leur nom et pour le compte de leurs assureurs, à engager à l'encontre de l'un ou de l'autre et de leurs assureurs, toute action, instance et/ou recours ou appel en garantie relatifs à toute clause du présent avenant, ainsi qu'à l'exécution et au paiement du marché.

Tout litige qui naîtrait de l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Bordeaux.

A : ..... , le .....

Pour la société COLAS RAIL  
Le Président Hervé JOLIFF

Pour BORDEAUX METROPOLE  
Le Président Alain ANZIANI